

N° 1257. ARRANGEMENT INTERNATIONAL EN VUE D'ASSURER UNE PROTECTION EFFICACE CONTRE LE TRAFIC CRIMINEL CONNU SOUS LE NOM DE « TRAITE DES BLANCHES », SIGNÉ À PARIS LE 18 MAI 1904 ET AMENDÉ PAR LE PROTOCOLE SIGNÉ À LAKE SUCCESS (NEW-YORK), LE 4 MAI 1949¹

N° 1358. CONVENTION INTERNATIONALE RELATIVE À LA RÉPRESSION DE LA TRAITE DES BLANCHES, SIGNÉE À PARIS LE 4 MAI 1910 ET AMENDÉE PAR LE PROTOCOLE SIGNÉ À LAKE SUCCESS (NEW-YORK), LE 4 MAI 1949²

DÉCLARATION de MADAGASCAR

Par une communication reçue le 9 octobre 1963, le Gouvernement malgache a notifié au Secrétaire général qu'il se considère comme lié par l'Arrangement et la Convention susmentionnés, dont l'application avait été étendue à son territoire avant son accession à l'indépendance.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 92, p. 19; vol. 98, p. 292; vol. 121, p. 330; vol. 133, p. 364; vol. 140, p. 448; vol. 149, p. 411; vol. 207, p. 352; vol. 229, p. 293; vol. 253, p. 351; vol. 292, p. 361; vol. 347, p. 377; vol. 399, p. 265; vol. 401, p. 252; vol. 405, p. 302; vol. 412, p. 302; vol. 415, p. 427; vol. 423, p. 304; vol. 424, p. 345; vol. 437, p. 346; vol. 442, p. 313; vol. 456, p. 492; vol. 463, p. 341, et vol. 466, p. 381.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 98, p. 101; vol. 121, p. 331; vol. 133, p. 367; vol. 140, p. 455; vol. 149, p. 413; vol. 207, p. 354; vol. 229, p. 295; vol. 253, p. 352; vol. 292, p. 361; vol. 347, p. 378; vol. 401, p. 256; vol. 405, p. 303; vol. 412, p. 317; vol. 415, p. 427; vol. 423, p. 305; vol. 424, p. 346; vol. 437, p. 347; vol. 442, p. 313; vol. 456, p. 493; vol. 463, p. 341, et vol. 466, p. 383.